

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

et
du projet de loi abrogeant/remplaçant
l'article 5 a du Code du domaine de
l'Etat.

Par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant code du domaine de l'Etat, le Sénégal a intégré dans son domaine public naturel, la mer territoriale et le plateau continental.

Or, ces zones ne peuvent tomber dans le domaine public naturel du fait du régime juridique de celui-ci et en raison des règles du droit international les concernant.

Ces zones ne peuvent bénéficier de la même protection juridique que les éléments du domaine public naturel. En effet, en vertu du droit international, le passage inoffensif s'applique à la mer territoriale alors que les eaux surjacentes du plateau continental sont soumises à la liberté de navigation, à la liberté de poser des câbles et des pipelines.

Il s'avère donc nécessaire de se conformer à cette réglementation.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

13 1206

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation et du Développement rural

s u r

le PROJET DE LOI N° 03/85 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation et du Développement rural, réunie le 23 Janvier 1985 sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, a examiné le projet de loi n° 03/85 abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat (loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976).

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, qui a présenté l'exposé des motifs du projet de loi.

De cet exposé, comme des précisions fournies par le Gouvernement, il ressort que la mer territoriale et le plateau continental soumis à un régime juridique spécifique par le droit international ne peuvent, de ce fait, tomber dans le domaine public naturel tel qu'il est mentionné au petit^a/de l'article 5 de la loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

En effet, selon le droit international, le passage inoffensif s'applique à la mer territoriale alors que les eaux surjacentes du plateau continental sont soumises à la liberté de navigation, à la liberté de poser des câbles et des pipelines.

La loi sénégalaise du 2 Juillet 1976 ayant intégré au domaine public la mer territoriale et le plateau continental, il était donc normal de rapporter

.../...

- 2 -

ces dispositions et d'en instituer de nouvelles plus conformes aux engagements de l'Etat à respecter les décisions de la communauté internationale.

Vos commissaires ont approuvé le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part./-

181706

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

17 17 17^o

N° 13

abrogeant et remplaçant l'article 5 a)
du Code du Domaine de l'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
VENDREDI 8 FEVRIER 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- l'Article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le domaine public naturel comprend :

a) Les eaux intérieures, les rivages de la mer, couverts
et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de
cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus
fortes marées".

DAKAR, le 8 FEVRIER 1985
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-